

Perspectives et challenges des industries du bois en Europe Projet commun CEi-Bois / FETBB / EPF

Engagement volontaire portant sur un Guide d'actions européen pour la prévention de l'exposition au formaldéhyde dans l'industrie européenne des panneaux en accord avec les limites d'exposition au poste de travail

Projet réalisé avec le soutien financier de la Commission européenne





# **CONTENU**

0. Préambule	4
1. Introduction au Guide d'Action	5
2. Champ d'application	5
3. Participation des travailleurs	6
4. Plan d'action	6
4.1 Le processus d'évaluation des risques	6
4.2 Référence à la VLEP adoptée par le SCOEL illustrant les risques	
du formaldéhyde	<b>7</b>
4.3 Définir les activités et les zones soumises à évaluation	<b>7</b>
4.4 Mesures préventives	8
4.5 Définir et réaliser des campagnes de mesure au poste de travail	9
4.6 Mettre en œuvre des mesures de prévention et de réduction des risques	10
4.7 Mise à jour de l'évaluation des risques	10
4.8 Données	10
4.9 Surveillance médicale	10
5. Règles de mise en œuvre	10
6. Planification et suivi	11
6.1 Dispositions d'ordre général	11
6.2 Les membres d'EPF impliqués dans l'accord volontaire	11
7. Mise en oeuvre	12
Annexe: Engagement volontaire d'EPF	13

## O. PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux des industries européennes du bois sont par nature fortement impliqués sur les questions relatives à la sécurité et la santé au poste de travail.

La mise en conformité avec la réglementation européenne joue un rôle essentiel pour garantir le niveau de protection dans l'industrie européenne des panneaux. L'investissement dans les questions de protection au poste de travail est favorable à la productivité et à la performance comme à la santé des travailleurs.

Cet accord sur le formaldéhyde est fondé sur la directive cadre concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en lien avec la directive européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Cet accord met volontairement en œuvre les limites d'exposition au poste de travail recommandées par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP/SCOEL) et proposées par la Commission européenne. Il vise donc une protection pan-Européenne des travailleurs sans interférer dans le processus législatif européen.

Etant donné que le formaldéhyde est couvert par la proposition de la Commission européenne (3ème batch) de révision de la directive européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail, les signataires n'ont plus l'intention désormais de demander à la Commission européenne de formaliser cet accord dans une directive européenne ou dans une annexe d'une directive relative à la protection des travailleurs sur la protection des risques au poste de travail.

Cet accord instaure des obligations minimales sans préjudice d'application des réglementations européennes, nationales ou sectorielles



ou de tout autre type d'obligations légales et poursuit un objectif de non-régression.

Cet accord vise à promouvoir la collaboration entre les partenaires sociaux à tous les niveaux dans l'esprit du Dialogue social européen et dans le respect des différentes sensibilités culturelles sur les opérations industrielles au plan local. Ce Guide d'actions a été conçu pour une application clé en main dans les usines.

Les signataires conviennent que le Guide s'adaptera au progrès technique : à savoir les évolutions techniques sur les dispositifs de production, de ventilation ou les systèmes d'extraction et tout autre équipement technique de prévention de l'exposition.

La version initiale de ce guide d'actions fut signée le 29 novembre 2018 à Lisbonne lors du 2ème séminaire du projet « Perspectives et challenges des industries du bois en Europe (PCIBE) », dans le cadre du dialogue social européen, organisé conjointement par la CEI-Bois, FETBB et EPF.

La présente mise à jour traduit les expériences acquises dans la mise en œuvre de ce guide d'actions, l'impact du Covid-19 et la mise à jour du calendrier conformément au nouveau projet des partenaires sociaux européens « Projet pour la réduction pratique du formaldéhyde » porté par la FETBB, EPF et avec le soutien de la Commission européenne. Ce projet a débuté en mai 2020 pour une période de 18 mois. En conséquence, des corrections mineures et des clarifications ont été apportées.

### 1. INTRODUCTION AU GUIDE D'ACTIONS

Depuis le 1er janvier 2016, le formaldéhyde est classé cancérigène 1 B au regard des critères CLP dans le Règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et est inclus dans son annexe VI. En conséquence, le formaldéhyde est aussi soumis à la directive européenne 2004/37/CE du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (DCM).

Le formaldéhyde a été soumis en priorité à des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP). A l'inverse des fondements des propositions initiales du SCOEL (Moyenne d'exposition pondérée 8h : 0,3ppm et limite d'exposition court terme : 0,6ppm), formellement approuvés par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS), la Commission européenne a proposé ces valeurs limites via la directive européenne 2019/983 qui furent approuvées par le Parlement et le Conseil européens. Les valeurs limites européennes ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 20 juin 2019

En vue d'accélérer la mise en œuvre de ladite VLEP, les signataires se sont engagées volontairement à mettre en œuvre les valeurs du CSLEP/SCOEL dans tous les Etats membres de l'Union européenne où ses adhérents sont

établis. Cet accord doit prévenir tout report dans la mise en œuvre rapide d'un contexte favorable à la prévention et à la protection des travailleurs.

Ce guide d'actions vise à aider tous les fabricants de l'industrie des panneaux à base de bois à se conformer aux nouvelles obligations en matière de VLEP. C'est l'outil pratique pour assurer la protection de la santé et démontrer la conformité avec l'engagement volontaire d'EPF (cf. annexe).

Avec la procédure décrite dans le Guide d'action, fondée sur la norme européenne EN 689, les fabricants vont mettre en œuvre un système transparent dans la production pour tous les travailleurs. Et aussi pour les sous-traitants et les visiteurs si nécessaire. Chacun sera informé en permanence en matière de formaldéhyde dans chaque zone et sera à même d'agir en pleine responsabilité. Ce Guide d'action apportera la garantie d'agir dans des conditions de sécurité et constituera un programme efficace pour réduire l'exposition au formaldéhyde dans le cadre du Dialogue social et en collaboration avec les travailleurs.

La mise en œuvre de ce guide avec la production d'une base de données pour chaque site permettra d'identifier les meilleures pratiques pour chaque zone dans l'ensemble des industries des matériaux à base de bois en Europe.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de cet accord est limité à l'industrie des Panneaux à base de bois en Europe.

Au regard de l'organisation des entreprises, le champ d'application du Guide couvre tous les espaces de celles-ci où l'exposition au formal-déhyde est avérée ou potentielle (voir aussi le paragraphe 4.3).

Au regard des individus, le champ d'application du guide couvre l'ensemble des travailleurs dans les espaces dans lesquels cet accord est applicable.



### 3. PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

- Informer les représentants des salariés, les travailleurs et le Comité d'hygiène, de santé et de sécurité sur cet accord et sur toutes les activités connexes;
- Impliquer les représentants des salariés et les travailleurs concernés dans toutes les phases de la mesure de risques, dans la définition du plan d'action y compris la mise en œuvre de mesures préventives et l'évaluation de ses effets;
- L'ensemble des résultats doit être communiqué aux travailleurs, à leurs représentants et au Comité d'hygiène, de santé et de sécurité du site conformément aux Lois applicables et aux usages;
- 4. Les résultats doivent être transmis par la direction ou les personnes responsables

- de la sécurité et de la santé au travail, conformément à la réglementation nationale :
- Les travailleurs et leurs représentants reçoivent une formation suffisante et appropriée en particulier au travers d'informations et d'instructions relatives aux :
  - Risques potentiels sur la santé;
  - Précautions à prendre en cas d'exposition ;
  - Obligations d'hygiène et d'utilisation des équipements et des vêtements de protection.

La formation doit être reconduite en cas de changement dans les conditions de production et sur un rythme périodique en cas de besoin.

### 4. PLAN D'ACTION

Le Plan d'action doit comprendre une procédure d'évaluation des risques, des mesures de prévention, des procédures pour garantir a minima la conformité avec la VLEP et les procédures de communication. Selon l'évaluation des risques, des mesures préventives nécessaires doivent être appliquées.

- 1. Faire référence à la VLEP adoptée par le CSLEP/SCOEL et proposée par la Commission européenne;
- 2. Définir des activités et des zones soumises à évaluation ;
- 3. Définir et conduire des campagnes de mesures au poste de travail ;
- 4. Mettre en œuvre le Plan d'action;
- 5. Mettre à jour l'évaluation des risques ;
- 6. Communiquer les résultats.

Ce guide d'actions est fondé sur les dispositions et les pratiques nationales car plusieurs Etats membres ont déjà adopté des VLEP au moins égales à la recommandation du CSLEP/SCOEL,

telle que proposée par la Commission européenne, ou des stratégies de mesure quand bien même celles-ci ne sont pas contraignantes. Pour les pays qui n'ont pas encore mis en œuvre une telle approche, il est recommandé de se référer à la norme européenne EN 689 « Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques - Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle » (version la plus récente EN 689 de janvier 2020). Cette norme décrit en détail les différentes stratégies de mesure pour les différents scénarios d'exposition. Les mesures stationnaires et individuelles sont utilisées.

#### 4.1 Le processus d'évaluation des risques

L'évaluation des risques doit correspondre à la transposition en Droit national des obligations de l'article 3 de la directive concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Pour toutes les activités susceptibles de géné-

rer un risque d'exposition à des agents mutagènes ou carcinogènes, la nature, le degré et la durée d'exposition des travailleurs doit être déterminée de manière à évaluer l'existence de tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs. L'évaluation doit être renouvelée régulièrement et à chaque modification des conditions d'exposition des travailleurs à ces agents cancérigènes et mutagènes. A la demande des autorités compétentes, l'employeur fournira les informations sur cette évaluation.

Une fois l'évaluation des risques réalisée, les employeurs doivent particulièrement faire attention aux effets sur la santé ou la sécurité des populations de travailleurs les plus sensibles et envisager l'opportunité de ne pas les employer dans les zones où ils pourraient être exposés à des agents cancérigènes et mutagènes.

En application de l'article 5 de la DCM, partout où un agent carcinogène ou mutagène est utilisé, la démarcation des zones à risque et l'utilisation de la signalétique de sécurité, y compris la signalétique "Non-fumeurs", doit être utilisée dans ces zones en raison de l'exposition ou du risque d'exposition des travailleurs à des agents carcinogènes ou mutagènes.

Ce guide d'action vise à la mise en œuvre effective des dispositions principales de la directive DCM.

# 4.2 Référence à la VLEP adoptée par le SCOEL illustrant les risques du formaldéhyde

Les valeurs limites d'exposition professionnelle suivantes recommandées par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP/SCOEL) et acceptées par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) doivent être suivies pour le principe de cet accord :

 Moyenne pondérée sur 8 heures : 0,3 ppm (0,369 mg/m³); • Limite d'exposition court terme : 0,6 ppm (0,738 mg/m³).

## 4.3 Définir les activités et les zones soumises à évaluation

Durant le processus de production des Panneaux à base de bois, et en l'absence de mesures préventives spécifiques, de potentielles concentrations élevées de formaldéhyde dans l'Air ambiant peuvent être relevées y compris des concentrations qui excéderaient la VLEP (cf. étude REF-WOOD 2010).

Dans la fabrication des Panneaux à base de bois en particulier ce phénomène affecte les zones de formation, de conformation et d'acheminement du « mat », de pressage des panneaux, de sciage, de refroidissement, de ponçage et de coupe. Pour les activités dans ces zones, des mesures préventives doivent être adoptées en vue d'assurer la conformité à la VLEP.

D'autres zones telles que la préparation des bois, le stockage, le banc de contrôle de la presse ne sont habituellement pas à risque mais doivent être vérifiés sur le fondement de mesures au cas par cas.

En vue de départager les zones touchées (cf. avec les codes couleur Vert, Vert/Rouge et Rouge du schéma de la page 8), il est conseillé de subdiviser la zone de production en zones spécifiques selon leurs émissions et expositions potentielles au formaldéhyde, par exemple du collage au conditionnement. Pour ces zones, les concentrations en formaldéhyde doivent être déterminées et des mesures de protection (techniques, organisationnelles ou individuelles) mises en œuvre. Lors de la définition de ces zones, il peut être nécessaire de subdiviser non seulement en deux mais aussi en trois dimensions pour prendre en compte les fumées diffusées en hauteur dès lors que les employés peuvent s'y trouver.

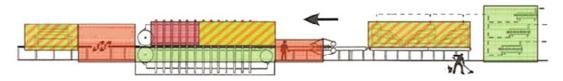


Figure : Exemple de subdivision des zones de travail pour délimiter les zones d'exposition, en prenant ici l'exemple du système de moulage. (Présentation protégée).

Selon les conclusions de l'étude REF-WOOD de 2010, la subdivision devrait être établie par référence aux concentrations moyennes de formaldéhyde déterminées de manière stationnaire dans chacune des zones ou extrapolées à partir de mesures de contrôle individuel.

Elle permet de visualiser les zones de l'usine où les concentrations peuvent être élevées et où les valeurs limites d'exposition professionnelles peuvent être dépassées et de distinguer celles où ce n'est pas le cas. Cette procédure rend

possible le maintien du niveau d'exposition individuel des travailleurs au plus bas et inférieur à la VLEP dans le cas d'une seule rotation alors même que les activités sont réalisées dans différentes zones de l'usine. Le degré de dangerosité peut être défini à partir du niveau de risque avéré. Un haut niveau de risque signifie un danger mais un faible niveau de risque ne correspond pas automatiquement à une sécurité absolue.

Ces zones peuvent être subdivisées selon le modèle de « zonage » suivant :

Zone	Vert	Vert/Rouge//// Rouge
Concentration FA X [ppm]	X < 0,3	X > 0,6 Mex 15 printes As par rotation
	SURE	EPI a disposition EPI obligatoires

#### 4.4 Mesures préventives

Les dispositions de sécurité suivantes visant à réduire l'exposition au formaldéhyde dans l'industrie des Panneaux à base de bois doivent toujours être prises en compte :

- Prévention du danger ;
- Contrôle du danger ;
- Systèmes collectifs d'évacuation ;
- Encapsulage partiel des machines lorsque cela est techniquement réalisable.

En vue d'améliorer les systèmes d'évacuation, il fait sens de les maintenir en l'état de l'Art, d'encapsuler partiellement les machines lorsque cela est réalisable et de signaler les zones d'émission les plus importantes, notamment par les moyens suivants :

- Ventilation, y compris la ventilation à point fixe ;
- Buses d'aspiration;
- Séparer et réduire les zones de concentration élevées autant que possible ;
- Signaler les zones à haut niveau de concentration en formaldéhyde (zone Rouge).

Il n'est déconseillé de passer plus de 15mn dans la zone <u>Vert/Rouge</u>, telle que définie dans le tableau précédent, sans équipement personnel de protection (EPI) étant donné que la limite d'exposition court terme peut être dépassée dans ce cas. Une heure de délai doit

être respectée entre deux reprises de poste consécutives de 15 minutes de temps de travail dans cette zone. Au final, 4 courtes périodes d'exposition sont autorisées dans une rotation. A mi-parcours de la rotation, le respect de la VLEP est toujours obligatoire.

On relève habituellement des concentrations inférieures à 0,3ppm en dehors des installations où se déroulent les opérations de production et leur signalement en Vert est donc possible sans risque d'exposition au formaldéhyde.

La subdivision par zones n'est pas requise lorsque l'usine est à l'arrêt, quand l'encollage n'implique pas l'utilisation de formaldéhyde ou que le niveau de formaldéhyde est inférieur à 0,3ppm puisque les zones sont accessibles sans risque d'exposition au formaldéhyde. La durée entre l'arrêt des activités de production et l'accès sans EPI doit cependant être établie sur la base de mesures sur site.

3 mesures au point fixe ou plus doivent être réalisées dans des conditions de production normales pour déterminer chaque zone et obtenir une couverture représentative des niveaux d'émission dans chacune des zones en vue de leur appliquer les valeurs du tableau de la clause 4.5. La détermination des zones peut aussi procéder de mesures de contrôle individuelles.

# 4.5 Définir et réaliser des campagnes de mesure au poste de travail

Toutes les entreprises couvertes par cet accord doivent realiser des mesures quantitatives au poste de travail pour évaluer le niveau d'émission et d'exposition, ainsi que la nécessité de mesures préventives et en vue d'être en conformité avec les VLEP.

Selon le mode d'organisation du travail et les pratiques, deux approches distinctes sont proposées en accord avec la norme EN 689 :

 Evaluation fondée sur des mesures à points fixes et définition des zones par niveau d'exposition; 2. Evaluation fondée sur des mesures de contrôle individuelles avec des GEH sauf impossibilité technique.

Un modèle est nécessaire dans les deux cas. Une durée-type au poste de travail doit être établie pour évaluer le temps consacré à chaque zone. Ces durées-types devraient être établies par référence à la durée journalière de travail. La conformité à la VLEP est ensuite évaluée en rapportant le niveau d'émission à la longueur moyenne d'exposition. La durée d'exposition dans la zone rouge restreinte aux personnels avec EPI appropriés doit être calculée sur le fondement d'une émission nulle en accord avec la norme EN 689.

#### Exemple:

Zone	Valeur de mesure [ppm]	Zone	Temps moyen d'exposi- tion pendant une rotation [heures]	Calcul [ppm]:
Encollage	0,15		0,5	0,01
Diffusion	0,30		2 x 0,25	0,02
Pré-pressage	0,70		0,5	0,00
Pressage avec liant	0,20		2	0,05
Scie diagonale	1,00		0,25	0,00
Séchoir rotatif refroidis- sement	0,40		0,25	0,01
Chambre de contrôle	<0,1		4	0,00
Valeur moyenne par rotation			8	0,09

Ce calcul doit être réalisé pour chaque poste de travail où des scénarios d'exposition au formaldéhyde sont multiples pendant une rotation complète. La conformité à la valeur moyenne par rotation est calculée à partir des mesures existantes.

La vérification des expositions par inhalation se fonde sur les mesures de protection reconnues, des mesures complémentaires utiles et sur un contrôle effectif. La robustesse des indices doit être vérifiée à intervalles réguliers en tant que de besoin. Les intervalles à établir lors de l'évaluation dépendent des conditions opérationnelles. Une base annuelle est recommandée mais la saisonnalité qui influence le

niveau d'exposition peut être prise en compte. Une vérification peut découler des raisons suivantes :

- 1. Un changement dans les paramètres pertinents;
- 2. Un changement dans le processus d'évaluation (méthode de mesure, modèle de calcul...);
- 3. Un changement de norme d'évaluation, des valeurs limites ;
- 4. Un changement des autres facteurs nécessaires à l'obtention d'une solution durable.

Une mise à jour est indispensable si les résultats d'exposition par inhalation sont significatifs.

# 4.6 Mettre en œuvre des mesures de prévention et de réduction des risques

Le guide d'action pour la prévention et la réduction des risques doit respecter le principe de la hiérarchie des mesures : la substitution suivie par les mesures de protection techniques, organisationnelles et individuelles. Lesquelles comprennent :

- Evaluation des risques ;
- Mesures de prévention ;
- Recueil de données :
- Evaluation des résultats de mesure.

Les autres mesures suivantes peuvent être engagées :

- Niveau de confinement des installations ou des équipements ;
- Capture des émissions canalisées ;
- Contrôle des émissions diffuses ;
- Ventilation collective;
- Efficacité des extracteurs de ventilation localisés :
- Organisation du travail en vue de réduire la durée d'exposition;
- Formation et information des employés et de leurs représentants ;
- Sélection, conditionnement et maintenance des EPI et formation des travailleurs.

#### 4.7 Mise à jour de l'évaluation des risques

La réévaluation périodique doit être réalisée à la fois sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2(4) de la DCM et de la réglementation nationale et les concentrations d'exposition comparées aux VLEP. Les concentrations au poste de travail doivent être aussi basses que possibles.

Les évaluations périodiques sont principalement attendues sur les tâches, les fonctions et les zones où les concentrations au poste de travail excèdent ou s'approchent des VLEP. Une réévaluation annuelle est souhaitable. Les changements significatifs dans la production peuvent nécessiter de recommencer ou réviser les évaluations.

#### 4.8 Données

Les campagnes de mesure doivent faire l'objet d'un rapport, quelle que soit la stratégie mise en œuvre, qui détaille les conditions de production et de travail, les résultats par GEH ou si besoin par tâche.

Les résultats des campagnes de mesure et la littérature relative à la substitution du formaldéhyde devrait être mise à disposition des parties intéressées.

#### 4.9 Surveillance médicale

En application de l'article 14 de la DCM, tous les employés qui travaillent dans les zones visées et qui sont potentiellement exposés au formaldéhyde doivent avoir accès à une surveillance médicale.

Le formaldéhyde n'est pas stocké dans le corps humain étant donné qu'il se métabolise rapidement. C'est la raison pour laquelle un biocontrôle classique ne peut pas fonctionner pour le formaldéhyde et il n'existe pas de méthode alternative à ce jour. Les signataires informeront les partenaires sociaux des évolutions dans ce domaine comme en matière de surveillance médicale.

## 5. RÈGLES DE MISE EN OEUVRE

Les signataires devront trouver des solutions aux problèmes de mise en œuvre en conformité avec l'accord, les règles et conditions locales. Les signataires de l'accord européen pourront le cas échéant être consultées en l'absence de solution nationale.



### 6. PLANIFICATION ET SUIVI

### 6.1 Dispositions d'ordre général

Les membres d'EPF et de la FETBB en charge de la mise en œuvre de ce projet dans le cadre du dialogue social européen sont invités à en informer le spécialiste de la sécurité, de préférence en particulier dans les domaines suivants :

- Suivi des procédures de management des risques mises en œuvre ;
- Description de la production, des zones de travail et du système de zonage;
- Valeurs mesurées pour chaque domaine de production à l'appui du zonage (moyenne, maximum et nombre de résultats de mesure);
- Nombre de salariés formés et engagés dans la mise en œuvre du Guide d'actions ainsi que leurs commentaires.

## 6.2 Les membres d'EPF impliqués dans l'accord volontaire

Les membres d'EPF soumis à l'accord autonome doivent mettre en œuvre le Guide d'actions dans leurs installations et communiquer directement à EPF ou par le biais de leurs associations nationales :

- Le système de zonage et les espaces d'activité dans leurs lignes de production de panneaux à base de bois situées dans l'Union Européenne;
- Les valeurs de mesure attachées à ces zones pour chaque espace de production (moyenne, maximum et nombre de résultats de mesure);
- Les valeurs moyennes par rotation selon la table de la clause 4.5.;
- Le nombre de salariés formés et engagés dans la mise en œuvre du Guide d'actions ;
- Le nom de l'entité responsable de ce suivi.

Le planning en accord avecl'engagement volontaire d'EPF sur la VLEP :

- 2017-2018 : Préparation du Guide d'actions européen et de sa mise en œuvre ;
- 2018: Finalisation, adoption et signature du Guide d'actions européen, transmission aux membres et entreprises affiliées, puis organisation d'un premier séminaire européen en novembre 2018 à Lisbonne;
- 2019: Communication aux salariés de chaque entreprise membre d'EPF du guide d'action et travail interne de définition des zones;
- 2020-2021 : Définition du zonage par chaque membre et début du suivi par EPF :
  - Groupe de travail européen de formation des formateurs dans le second semestre 2020 suivi de groupes de travail nationaux/ régionaux ou internes aux entreprises dans le premier semestre 2021;
  - Définition des zones pour chaque usine et nombre de travailleurs informés à la fin du 2ème trimestre 2021 :
  - Valeurs de mesure attachées à ces zones et nombre des travailleurs formés.
- 2020 : Toutes les entreprises commencent à remonter l'information à EPF en particulier sur :
  - Le nombre total d'entreprises qui mettent en œuvre le Guide d'actions ;
  - Le nombre de salariés informés et engagés dans sa mise en œuvre;
  - Premiers retours d'expérience sur la définition des zones.
- 2021 : Toutes les entreprises commencent à remonter l'information complète à EPF en particulier sur :
  - La réduction des zones rouges et rouges/ vertes ;
  - La réduction du nombre de travailleurs exposés;
  - Les valeurs moyennes par rotation selon la table de la clause 4.5;
  - o La révision des zones le cas échéant.
- 2022 : EPF débutera la création d'une base de données de la mise en œuvre du Guide d'actions.

### 7. MISE EN OEUVRE

Cet accord autonome est conclu pour une durée de trois ans sauf si ses signataires décident de le renouveler.

Si les règles nationales l'exigent, et conformément aux relations industrielles établies, l'accord est valide à l'échelle nationale uniquement s'il est signé à l'échelle européenne et à l'échelle nationale des autres pays.

Version initiale signée le 29 novembre 2018 à Lisbonne par :



Président du Comité permanent Bois de la FETBB



**Kris Wijnendaele** *Membre du Conseil et Directeur technique d'EPF* 







#### **Annexe**

### **Engagement volontaire d'EFP**

## ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA EUROPEAN PANEL FEDERATION (EPF) CONCERNANT LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS PAR L'OBSERVATION DE BONNES PRATIQUES DANS LE CADRE DE LA MANIPULATION ET DE L'UTILISATION DU FORMALDÉHYDE

À la suite de la publication des recommandations 2016 du CSLEP concernant une LEP pour le formaldéhyde, les membres de la European Panel Federation (EPF), une association internationale sans but lucratif, se préparent à garantir la conformité à cette LEP dans toutes leurs usines afin d'améliorer la protection de tous leurs travailleurs en Europe. Il s'agit en effet d'une mesure essentielle pour la mise en œuvre de la directive sur les agents cancérigènes ou mutagènes, étant donné la reclassification récente du formaldéhyde.

#### Article 1 – Objectifs

Le présent engagement vise à:

- a) protéger la santé de tous les employés exposés au formaldéhyde sur leur lieu de travail dans l'industrie des panneaux à base de bois, en obligeant toutes les entreprises membres à garantir la conformité à la limite d'exposition professionnelle de 0,3 ppm (MPT) / 0,6 ppm (LECT) recommandée par le CSLEP et adoptée par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail de l'UE:
- b) prendre des mesures volontaires jusqu'à ce qu'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante basée sur les propositions du CSLEP soit imposée à l'échelle européenne par la DACM;

 c) garantir la conformité à l'échelle de l'entreprise comme si le règlement pertinent était déjà en place.

#### Article 2 – Champ d'application

L'engagement porte sur la manipulation sûre du formaldéhyde dans toutes les usines des entreprises membres de l'EPF en Europe.

### Article 3 - Concept et actions\*\*

En raison de la variabilité de l'exposition dans la zone de pressage, et sur la base de l'expérience acquise en matière d'évaluation des risques dans l'industrie des panneaux à base de bois, une approche sur mesure était de rigueur. Cette approche a été développée initialement dans les bonnes pratiques\* mises au point dans le cadre du dialogue social européen sur le bois, puis a été perfectionnée dans la convention correspondante entre employeurs et syndicats en Allemagne\*\*.

Même si la surveillance des processus de production de panneaux se fait principalement depuis des salles de commande climatisées, des contrôles sur place – dans les endroits où du formaldéhyde est libéré – sont aussi requis (par ex. à des fins de nettoyage, d'entretien ou d'inspection de la qualité). Le principal objectif du concept est la protection de la santé de tous les travailleurs réalisant ces opérations et toute autre activité.

En mettant en œuvre ce concept sur la base des connaissances acquises grâce à des mesurages personnels et stationnaires, les travailleurs, mais aussi les intervenants externes et les visiteurs, sont toujours conscients de la concentration de formaldéhyde dans les différentes zones du hall de pressage et peuvent prendre des mesures de protection ou d'évacuation adéquates à tout moment s'ils sentent une odeur de formaldéhyde ou simplement s'ils ressentent une gêne. En outre, les travailleurs devant effectuer un entretien exceptionnel ou d'autres interventions savent exactement dans quels endroits ils ont besoin de porter des équipements de protection individuelle à titre de précaution.

Toutes les usines membres sont tenues de mettre en place la signalisation et de former régulièrement leurs employés, afin de veiller à ce que le système soit bien compris.

Pour contrôler la division des zones, il est nécessaire de réaliser des mesurages de façon régulière.

Ces mesurages seront exécutés conformément à la norme européenne EN 689. Ils interviendront au moins une fois par an ou si des changements pertinents sont apportés à la production (par ex. concernant les colles, les produits, etc.).

Les entreprises établies dans des pays ou des régions qui exigent déjà le respect des limites recommandées par le CSLEP et la réalisation de mesurages selon au moins la fréquence minimale suggérée ci-dessus sont réputées être en conformité avec le présent engagement, sous réserve qu'elles soumettent des rapports au groupe de travail de surveillance de l'EPF démontrant leur conformité.

#### Article 4 - Surveillance

a) Chaque site de fabrication de panneaux à base de bois installera un système de surveillance pour garantir le respect des dispositions énoncées à l'article 3 et dans les bonnes pratiques\*. À cette fin, un employé (par ex. le chef d'équipe du site) sera désigné par l'employeur sur chaque site et devra contrôler l'application du concept. Sur demande, il rendra des comptes à la personne désignée.

b) Conformément aux dispositions de l'art. 7 de la directive 89/391/CEE du Conseil (concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail), l'employeur désignera un ou plusieurs travailleurs pour surveiller l'application ou la non-application du concept.

#### Article 5 – Production de rapports

- a) Les associations nationales membres prépareront des rapports annuels sur la mise en application de l'engagement par toutes leurs entreprises membres et soumettront ces rapports à l'EPF à Bruxelles. Les entreprises membres situées dans des pays où il n'existe pas d'association nationale membre ou qui adhèrent sans intermédiaire soumettront leurs rapports de conformité annuels directement à l'EPF.
- b) L'EPF établira un groupe de travail de surveillance chargé de répondre aux autorités de surveillance compétentes (Commission européenne et/ou administrations nationales) qui demandent des rapports sur la mise en application de l'engagement et la conformité à la VLEP contraignante.
- c) Les membres de l'EPF qui ne respectent pas les obligations de l'engagement seront rappelés à l'ordre et pourraient être signalés aux autorités de surveillance sur demande. En cas de non-conformité récurrente n'ayant pas reçu de réponse appropriée à la suite de rappels, ces membres seront signalés au conseil d'administration et pourraient faire l'objet de sanctions\*. (Sanctions devant être définies par le conseil d'administration)

Article 6 – Collaboration avec les syndicats II est prévu que l'engagement sera géré en collaboration étroite avec les syndicats, notamment la Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois (FETBB). Plus particulièrement, il sera proposé dans le cadre d'un projet de partenaires sociaux (mettant en œuvre le programme de dialogue social européen) qui est financé par la Commission européenne

et débutera en mars 2017. Parmi les objectifs clés du projet figure la reprise du projet de dialogue social européen sur la « réduction de l'exposition au formaldéhyde des travailleurs de l'industrie du bois » (REF-WOOD)\*, lequel a permis d'identifier des bonnes pratiques\*. Le projet analysera leur mise en œuvre, et il sera proposé de clarifier certains aspects pratiques de la réalisation du concept énoncé à l'article 3.

S'il n'est pas possible d'inclure une collaboration selon les modalités de l'engagement volontaire dans le projet actuel de dialogue social européen sur le bois (dont l'EPF est l'un des trois partenaires et n'est pas chef de projet), on cherchera à établir une collaboration indépendante avec les syndicats.

Article 7 - Mise en œuvre de l'engagement

 a) 2017-2018: contrôle sous la forme d'un inventaire de tous les éléments du concept conformément à l'article 3, clarification des étapes de mise en œuvre nécessaires et démarrage des activités de formation;

- b) 2019: début de la mise en œuvre, entrée en vigueur des effets contraignants ;
- c) 2020: début de la production des rapports sur les résultats des actions de mise en œuvre et sur les mesurages pour l'EPF, en vue de la préparation des rapports de conformité.
- \* Publication finale du projet de dialogue social européen sur la « réduction de l'exposition au formaldéhyde des travailleurs de l'industrie du bois » (REF-WOOD).
- \*\* En Allemagne, une LEP de 0,3 ppm / 0,6 ppm est déjà en vigueur. Pour la mise en application, les employeurs et les syndicats ont adopté le concept illustré à l'article 3 et ont cosigné une convention correspondante (« Handlungsleitfaden »).

Version originale approuvée par le Conseil et l'Assemblée Générale de l'EPF les 22 et 23 mars 2018 à Bruxelles.

Version mise à jour de la chronologie de l'article 7 conformément au Guide d'action: 11 février 2019.

